

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CONTRECŒUR

PROJET DE RÈGLEMENT 1276-2022  
CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

---

Considérant que l'article 331 de la Loi sur les cités et villes permet au conseil municipal de faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances;

Considérant qu'une séance du conseil comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil;

Considérant que l'article 322 de la *Loi sur les cités et villes* permet au conseil, par règlement, de prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question;

Considérant que la *Loi sur les cités et villes* édicte le fonctionnement des séances du conseil dans son ensemble et que la Ville de Contrecœur souhaite établir des règles afin de maintenir l'ordre et le décorum lors de la période de questions des séances du conseil municipal;

Considérant la politique d'intervention des citoyens lors des séances régulières du conseil municipal, adoptée le 20 novembre 1989;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par le conseiller monsieur Claude Bérard à la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> novembre 2022;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 6 décembre 2022.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – CARACTÈRE PUBLIC

Les séances du conseil sont publiques et les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 2 – PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Le maire ou, en son absence, le maire suppléant préside les séances du conseil. En leur absence, les membres du conseil présents désignent un président d'assemblée parmi eux, sous réserve de l'article 4.

ARTICLE 3 – MAIRE SUPPLÉANT

Le conseil désigne par résolution un membre du conseil à titre de maire suppléant durant une période déterminée.

ARTICLE 4 – QUORUM

La majorité des membres du conseil constitue le quorum pour tenir la séance ordinaire ou extraordinaire, sauf si la loi en dispose autrement. Aux fins du présent article, le maire est considéré comme un membre du conseil.

## ARTICLE 5 – ORDRE DU JOUR

Le greffier ou, en son absence, le directeur général prépare l'ordre du jour de toutes les séances du conseil. Le conseil étudie les points qui lui sont soumis selon l'ordre du jour, sous réserve des modifications qu'il peut y apporter. Le président d'assemblée présente les points à l'ordre du jour.

## ARTICLE 6 – PROCÈS-VERBAUX

Le greffier ou, en son absence, le directeur général ou la personne qu'il désigne dresse le procès-verbal des votes et des délibérations du conseil dans un livre tenu à cette fin. De plus, le greffier ou son remplaçant consigne au procès-verbal les noms des fonctionnaires et des membres du conseil présents à la table du conseil et de toute autre personne, s'il le juge opportun, et il y constate le départ ou l'arrivée de ceux-ci, le cas échéant.

Les procès-verbaux sont approuvés par le conseil à la séance suivante et ils sont signés par le greffier ou son remplaçant et par le président d'assemblée de la séance visée.

## ARTICLE 7 – DROIT DE PAROLE

Sauf pendant la période de questions, seuls les membres du conseil, les fonctionnaires de la Ville présents à la table du conseil et les personnes qu'ils désignent ont le droit de parole. Le public est admis à l'endroit prévu à cette fin.

Le membre du conseil qui veut prendre la parole doit signifier son intention au président d'assemblée en s'exprimant à son micro. Ce dernier lui cède alors la parole en respectant l'ordre des demandes.

## ARTICLE 8 – INTÉRÊT PÉCUNIAIRE

Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question, tel que défini au règlement adoptant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vigueur.

## ARTICLE 9 – PROPOSITION ET APPUI

Sauf exception ou dans le cas d'un avis de motion ou d'un dépôt de document, les décisions relatives à chaque point à l'ordre du jour se prennent au moyen d'une proposition d'un conseiller appuyée par un autre conseiller. À défaut d'une demande de vote, la décision est réputée avoir été approuvée à l'unanimité des membres du conseil présents.

## ARTICLE 10 – VOTE

Suivant la proposition et l'appui donnés selon l'article 9, le point à l'ordre du jour peut faire l'objet d'un vote à la demande du président d'assemblée ou à la demande d'un membre du conseil.

Selon l'ordre qu'il détermine, le directeur général ou son remplaçant nomme alors distinctement les membres du conseil un à un et leur demande de se prononcer à haute voix en faveur ou en défaveur de la décision proposée. Le maire ou le président d'assemblée a le droit de voter mais n'est pas tenu de le faire. Quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.

Les votes des membres du conseil sont publics et sont consignés au livre des délibérations. Aucun membre du conseil ne peut sortir de la salle pendant l'enregistrement du vote.

## ARTICLE 11 – ORDRE ET DÉCORUM

Les personnes de l'assistance doivent respecter l'ordre, le décorum et les procédures du présent règlement pour le bon fonctionnement de la séance et des périodes de questions.

Quiconque s'adresse à un membre du conseil ou à un fonctionnaire présent doit le faire par des propos polis et respectueux.

À ce titre, le président de l'assemblée peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance du conseil de toute personne qui en trouble l'ordre.

Il est interdit pour toute personne :

- de s'exprimer sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation du président de l'assemblée;
- d'interrompre quelqu'un qui a déjà la parole, à l'exception du président qui peut rappeler quelqu'un à l'ordre;
- de distribuer tout document, dépliant, imprimé dans la salle du conseil municipal;
- de troubler, chahuter, crier, applaudir, déranger, harceler, invectiver, retarder ou empêcher le déroulement d'une séance du conseil ou d'une période de questions;
- d'entreprendre un débat avec le public présent.

## SECTION 2 – PÉRIODES DE QUESTIONS DU PUBLIC

### ARTICLE 12 – PROCÉDURE

Toute personne qui désire poser une question doit se mettre en file derrière le micro prévu à cette fin. Le président d'assemblée accorde la parole, à tour de rôle, aux personnes en file.

### ARTICLE 13 – IDENTIFICATION

Lorsque la parole lui est accordée par le président d'assemblée, la personne doit mentionner distinctement ses nom et prénom.

### ARTICLE 14 – PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS PRÉVUS À L'ORDRE DU JOUR

Une période de questions sur les sujets prévus à l'ordre du jour est donnée aux citoyens en début de séance, permettant ainsi d'intervenir avant que le conseil municipal ne délibère sur un sujet donné.

Les citoyens qui désirent s'exprimer sur les sujets prévus à l'ordre du jour, doivent s'inscrire auprès de la greffière, avant que ne débute la séance, et bénéficier d'une période de cinq (5) minutes par personne avant que le conseil municipal ne délibère sur ledit sujet.

Si lors de l'ouverture de la séance, aucune inscription n'est enregistrée, les citoyens présents ne pourront s'exprimer que lors de la période de questions en fin de séance.

### ARTICLE 15 – PÉRIODE DE QUESTIONS EN FIN DE SÉANCE

Une séance du conseil comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Cette période de questions se retrouve après les délibérations du conseil.

### *15.1 Intérêt public*

La question posée doit se rapporter à une matière d'intérêt public qui relève des attributions de la Ville, de son conseil, ou à un acte dont le membre du conseil à qui s'adresse la question est responsable, en tant que membre du conseil, ou aux intentions du conseil ou de ses membres relativement à une mesure réglementaire ou administrative de la Ville.

### *15.2 Séance extraordinaire et assemblée publique de consultation*

Lors d'une séance extraordinaire ou d'une assemblée publique de consultation, la question posée doit se rapporter aux sujets à l'ordre du jour.

### *15.3 Temps alloué*

Chaque personne qui se présente au micro dispose de 5 minutes pour adresser ses questions aux membres du conseil.

Si une personne désire poser d'autres questions après la période de 5 minutes allouées, elle peut en faire la demande après que chaque personne désirant s'adresser au conseil, ait posé ses questions, en s'adressant au président d'assemblée, pour une période de 5 minutes supplémentaires.

### *15.4 Question*

L'intervention de la personne doit prendre la forme d'une question.

Est irrecevable une question qui :

- est précédée d'un préambule inutile ou prolongé,
- contient une hypothèse, une expression d'opinion, une déduction, une allusion, une suggestion, une imputation de motif ou une insinuation,
- entraîne une réponse constituant une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle,
- porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire ou sur une affaire qui est sous enquête,
- devient un débat avec une ou des personnes de l'assistance, un ou des membres du conseil ou un ou des officiers municipaux,
- se rapporte à un événement personnel d'une personne, d'un employé municipal ou d'un membre du conseil,
- contient des propos vexatoires, contestataires, provocateurs, séditieux, obscènes ou injurieux.
- qui est de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions et entraver le bon déroulement de la séance.

## ARTICLE 16 - RÉPONSES

Le président d'assemblée répond à la question ou il peut céder la parole au membre du conseil visé par la question ou à un fonctionnaire, s'il le juge opportun.

Le président d'assemblée peut refuser de répondre à une question posée et son refus ne peut être discuté d'aucune façon :

- si la question est contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés,
- si les renseignements demandés ne peuvent être obtenus qu'à la suite d'un travail considérable ne répondant pas à leur utilité,
- si la question a déjà été posée lors de la séance ou d'une séance précédente,
- si la question porte sur les travaux d'un comité du conseil ou d'une commission d'enquête dont le rapport n'a pas encore été déposé au conseil,
- si la question ne porte pas sur l'administration municipale de la Ville de Contrecoeur,
- si la question porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire.

Tout membre du conseil peut toujours refuser de répondre à une question sans donner de raison, ou référer la question à une séance subséquente pour permettre aux officiers municipaux de colliger l'information requise.

#### ARTICLE 17 - BIENSÉANCE

Il est interdit à quiconque :

- a) d'utiliser un langage violent, blessant ou irrespectueux à l'égard de qui que ce soit, notamment les membres du conseil, les fonctionnaires, les personnes présentes dans la salle ou un tiers;
- b) de désigner les membres du conseil ou les fonctionnaires autrement que par leur nom ou leur titre;
- c) de troubler l'ordre ou de déroger aux règles de décorum, au sens de l'article 11.

#### ARTICLE 18 - DROIT DE PAROLE

Accessoirement aux moyens dont il dispose en vertu de l'article 11, le président d'assemblée peut limiter ou retirer le droit de parole à toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement ou dont l'intervention est trop longue, eu égard à la durée maximale allouée pour la période de questions, ou au droit de toute personne présente de poser des questions.

#### ARTICLE 19 – DURÉE

La période de questions en fin de séance est d'une durée de soixante (60) minutes ou jusqu'à ce que les questions du public soient épuisées, selon la première éventualité.

#### ARTICLE 20 – CLÔTURE

Le président d'assemblée annonce la fin de la période de questions. À compter de la clôture de la période de questions, les personnes présentes ne sont plus admises au micro pour poser des questions.

#### ARTICLE 21 – CAPTATION VIDÉO

Les séances du conseil municipal sont filmées et diffusées sur le site Internet de la Ville de Contrecoeur, le jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq (5) ans.

Il est interdit, pour toute personne, autre que l'administration municipale, de procéder à la captation d'images ou de sons.

#### ARTICLE 22 – DISPOSITIONS PÉNALES

Le président de l'assemblée a le pouvoir d'ordonner l'expulsion de quiconque contrevient au présent règlement.

#### ARTICLE 23 – ABROGATION

Le présent règlement abroge la politique d'intervention du citoyen lors des séances régulières du conseil municipal, contenue dans le procès-verbal du 20 novembre 1989.

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

ARTICLE 24 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 1<sup>er</sup> novembre 2022

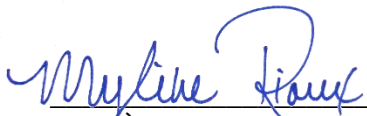
Dépôt du projet de règlement : 6 décembre

Adoption du règlement : 13 décembre 2022

Avis d'adoption et d'entrée en vigueur : 14 décembre 2022

ONT SIGNÉ : MAUD ALLAIRE, MAIRESSE  
MYLÈNE RIOUX, GREFFIÈRE

VRAIE COPIE CONFORME EN CE, 7 DÉCEMBRE 2022



---

MYLÈNE RIOUX  
GREFFIÈRE